

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

Circulaire du **1^{er} MARS 2018**

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole
utilisé par les exploitants de transport public en commun de voyageurs,
au titre de l'article 265 *octies* du code des douanes**

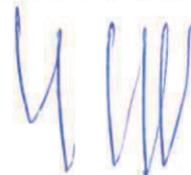
NOR : CPAD1806653C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 265 *octies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 16-030 du 1^{er} juin 2016 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7121 du 2 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des droits indirects



Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

Première partie : Champ d'application	
I- Personnes bénéficiaires	[2]
A- Exploitants de transport public routier en commun de voyageurs	[3]
B- Définition du transport	
1. Transport en commun	[4]
2. Transport public	[5]
3. Transport routier	[6]
II- Véhicules ouvrant droit au remboursement	[7]
A- Définition	
1. Véhicules routiers de transport en commun de personnes	[8]
2. Précisions juridiques	[9] à [11]
B- Véhicules immatriculés dans un pays de l'Union européenne	[12]
III- Carburants ouvrant droit au remboursement	
A- Gazole	[13] à [14]
B- Acquisition du gazole	[15] à [18]
C- Consommation du gazole	[19] à [22]
D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[23] à [27]
IV- Taux de remboursement	[28] à [33]
Deuxième partie : Présentation de la déclaration	
I- Périodicité	[34] à [38]
II- Forme de la demande	[39] à [41]
A- Présentation de la demande transmise au moyen du formulaire papier	[42] à [44]
B- Pièces justificatives	
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[45] à [51]
2. Conservation des pièces justificatives	[52] à [57]
C- Modalités de modification de la demande	[58] à [60]
III- Lieu de dépôt de la demande	[61] à [62]

ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>octies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs
Annexe	5	Arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	6	Article R. 311-1 du code de la route
Annexe	7	Formulaire Cerfa n° 13693
Annexe	7 bis	Formulaire Cerfa n° 15710

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole
utilisé par les exploitants de transport public en commun de voyageurs,
au titre de l'article 265 *octies* du code des douanes**

[1] En application de l'article 265 *octies* du code des douanes, les exploitants de transport public en commun de voyageurs établis en France et dans les pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs, peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

Première partie : Champ d'application

I- Personnes bénéficiaires

[2] Conformément aux dispositions de l'article 265 *octies* du code des douanes, les bénéficiaires du remboursement sont les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs, qui consomment effectivement le gazole au titre de l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs.

A- Exploitants de transport public routier en commun de voyageurs

[3] Est considérée comme exploitant, la personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé, pour l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs.

Le siège social ou le domicile de l'exploitant doit être établi sur le territoire de l'Union européenne. Les entreprises dont le siège social est établi dans un autre État membre de l'Union européenne doivent impérativement produire un numéro TVA-intra attribué par les autorités de l'État membre du siège social.

B- Définition du transport

Les transports concernés sont les transports publics routiers en commun de voyageurs.

1- Transport en commun

[4] L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes précise que le « *transport en commun de personnes désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur* ».

2- Transport public

[5] Le caractère public du transport est indépendant du statut juridique de l'exploitant ou de l'autorité organisatrice. Tous les transports de personnes sont des transports publics, à l'exception des transports qu'exécutent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

3- Transport routier

[6] Seul le transport routier ouvre droit à remboursement. Ce transport peut être effectué à l'extérieur du territoire français, dans l'Union européenne, comme dans les pays tiers.

II- Véhicules ouvrant droit au remboursement

[7] Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont ceux qui remplissent les caractéristiques et les conditions d'utilisation prévues par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, conformément aux prescriptions du code de la route et des textes pris pour son application.

A- Définition

1- Véhicules routiers de transport en commun de personnes

[8] Les véhicules concernés sont les autobus et les autocars mentionnés à l'article R. 311- 1 du code de la route et affectés aux transports en commun de personnes, les « petits trains routiers touristiques » repris à l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

2- Précisions juridiques

– [9] Sont éligibles au remboursement d'une fraction de la TICPE, les autobus et autocars, véhicules de transport en commun de catégorie M2 et M3, dont les caractéristiques sont définies à l'article R. 311-1 du code de la route.

[10] Un autobus est un véhicule qui comporte, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages. Lorsqu'un tel véhicule est affecté au transport sur de longues distances, il doit répondre aux caractéristiques d'un aménagement en autocar.

– Selon l'article premier de l'arrêté du 22 janvier 2015 précité :

[11] « *Un petit train routier touristique est un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, qui circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de*

manifestations à caractère commercial ou de prestations de services ponctuelles. »

B- Véhicules immatriculés dans un pays de l'Union européenne

[12] Les véhicules ouvrant droit au remboursement, doivent être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

III- Carburants ouvrant droit au remboursement

A- Gazole

[13] Ouvrent droit au remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) les gazoles identifiés à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Ces gazoles sont :

– le gazole défini par l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;

– le gazole mélangé avec 30 % d'ester méthylique d'acides gras (EMAG), appelé B30, l'EMAG incorporé étant fiscalement assimilé au gazole. Il est défini par l'arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommés « gazole B30 » ;

– le gazole XTL, qui est un gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement. Il est défini par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL. Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l'hydrotraitement d'huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL.

[14] Exclusion :

– les émulsions d'eau dans du gazole constituent des produits à part entière repris à l'indice 53 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Ils n'ouvrent pas droit au remboursement ;

– le carburant dénommé ED 95, composé à 95 % d'éthanol, et repris à l'indice 56 du tableau B, est exclu du dispositif de remboursement, ainsi que le gazole dénommé B100, repris à l'indice 57 du même tableau B ;

– le gazole B10, non encore autorisé, mais repris à l'indice 22 bis du tableau B, est également exclu du dispositif.

Rappel : les additifs ne sont pas des carburants. Ils sont, par conséquent, exclus du dispositif.

B- Acquisition du gazole

[15] Le gazole acquis ne peut ouvrir droit à remboursement que s'il a supporté la TICPE. Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel que défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer dans lesquels la TICPE n'est pas en vigueur.

[16] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition

du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[17] Le volume de gazole qui a été acquis, est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

[18] L'acquisition du gazole dans un autre État membre de l'Union européenne peut, après paiement de la TICPE en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation. Préalablement à l'achat dans un autre État membre, l'opérateur doit :

– être habilité en qualité d'entrepositaire agréé (EA), de destinataire enregistré (DE) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO), si le mouvement des produits s'effectue en suspension d'accise au départ (circulation sous document administratif électronique, DAE) ;

– ou consigner la TICPE auprès du bureau de douane, en France, territorialement compétent au regard du site de réception, si le mouvement des produits s'effectue en droits acquittés au départ (circulation sous document simplifié d'accompagnement, DSA).

Pour obtenir le remboursement, le demandeur doit être en mesure de présenter la déclaration FRA ou FRY SG2, dûment enregistrée auprès des services douaniers et justifiant du paiement de la TICPE en France.

Toutefois, il est précisé qu'en raison des nombreuses contraintes s'imposant aux entreprises dans ces cas de figure, l'intérêt économique d'une telle démarche n'est pas démontré.

C- Consommation du gazole

[19] Seul le gazole consommé pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à remboursement.

[20] Dans le cas d'achat en gros de gazole par un exploitant disposant de ses propres cuves, seul le volume utilisé par les véhicules éligibles à la détaxe au cours du semestre ouvre droit à remboursement.

[21] Si le gazole acquis au cours du semestre n'est que partiellement utilisé, le volume restant ouvre droit au remboursement au titre des semestres suivants, en fonction des dates et des volumes d'approvisionnement des véhicules.

[22] Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans l'Union européenne comme dans les pays tiers.

D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement

[23] Il s'agit des quantités de gazole qui sont effectivement consommées par chaque véhicule éligible.

[24] La demande de remboursement reprend l'ensemble des véhicules utilisés par le demandeur

pour son activité de transport public en commun de voyageurs pendant la période de remboursement. Par conséquent, lorsqu'un véhicule routier de transport en commun de personnes n'est pas affecté en permanence à l'activité de transport en commun de personnes, seules les consommations de gazole au titre de ces transports ouvrent droit à remboursement.

[25] Ces dispositions s'appliquent également en cas de cessation d'activité de l'exploitant au cours de la période de remboursement, à la date de cessation de l'activité.

[26] Le nombre de litres de gazole ouvrant au droit au remboursement doit être établi par véhicule et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée. Le volume total pour lequel le remboursement est demandé est égal à la somme des consommations de chaque véhicule.

[27] Toute méthode de calcul des consommations par véhicule basée sur une estimation de consommation moyenne est contraire à cette obligation.

IV- Taux de remboursement

[28] Le demandeur a la possibilité de choisir entre deux options de taux : les taux régionaux ou le taux forfaitaire.

[29] Taux régionaux : le remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable.

[30] Taux forfaitaire : les exploitants qui achètent du gazole dans au moins trois régions différentes peuvent opter pour un remboursement effectué sur la base d'un taux forfaitaire unique.

Ce taux est calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

Le remboursement est alors calculé en appliquant au volume total de gazole consommé le taux forfaitaire unique.

[31] Pour une période semestrielle donnée, le choix par l'exploitant d'un remboursement aux taux régionaux ou au taux forfaitaire est irréversible. L'exploitant peut toutefois changer d'option pour la période semestrielle suivante.

[32] Ces taux font l'objet d'une publication chaque semestre, par circulaire, et sont disponibles sur le site Internet de la douane (douane.gouv.fr).

[33] En cas de changement de taux de la taxe intérieure de consommation sur le gazole au cours du semestre couvert par le remboursement, le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de ce semestre.

Deuxième partie : Présentation de la demande

I- Périodicité

[34] La demande est semestrielle, et le demandeur peut déposer simultanément plusieurs demandes relevant de semestres différents.

[35] La demande porte sur les volumes de gazole consommé, pendant le premier semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin), ou pendant le second semestre (du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.

[36] Pour chaque semestre considéré, la demande est transmise au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant la fin du semestre pour lequel le remboursement est demandé, et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit.

[37] Les consommations de gazole effectuées au cours du 1^{er} semestre de chaque année (N) peuvent faire l'objet du remboursement d'une fraction de la TICPE, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de cette période (1^{er} juillet année N), jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit (N+2).

Ainsi, le 1^{er} semestre 2018, est ouvert au remboursement du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2020.

[38] Les consommations de gazole effectuées au cours du 2nd semestre de chaque année (N), peuvent faire l'objet du remboursement d'une fraction de la TICPE, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de cette période (2 janvier année N+1), jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit (N+3).

Ainsi, le 2nd semestre 2018, est ouvert au remboursement du 2 janvier 2019 au 31 décembre 2021.

II- Forme de la demande

[39] La demande de remboursement est établie en un seul exemplaire, au moyen d'un des deux formulaires repris en annexe n° 7 et 7 bis de la présente instruction, et accompagnée de pièces justificatives. Ces formulaires sont saisissables en dynamique. Pour les exploitants dont le siège social est situé en France, la demande de remboursement peut être transmise par l'intermédiaire de la téléprocédure dédiée aux demandes de remboursement de la TICPE (SIDE CAR Web).

[40] Le formulaire Cerfa n° 13693 doit être utilisé pour le remboursement des consommations réalisées jusqu'au 31 décembre 2016. En application des règles de prescription décrites plus haut, ce formulaire est utilisable jusqu'au 31 décembre 2019. Ce modèle reprend l'organisation territoriale applicable jusqu'en 2016.

[41] Le formulaire Cerfa n° 15710 doit en revanche être utilisé pour le remboursement des

consommations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

A- Présentation de la demande transmise au moyen du formulaire papier

[42] Le formulaire dans le format papier de la demande de remboursement, comporte six cadres qui doivent tous être complétés, ainsi qu'une annexe :

– Cadre n° I : Choix du régime : le demandeur sélectionne le régime se rapportant à son activité de transport public en commun de voyageurs. S'il exerce également l'activité de transport routier de marchandises, il doit remplir une autre demande.

– Cadre n° II : Période semestrielle et année concernées : le demandeur indique la période sur laquelle porte sa demande de remboursement. Une demande ne peut porter que sur une seule période, et sur un seul régime.

– Cadre n° III : Informations sur le bénéficiaire : ces informations permettent d'identifier le bénéficiaire du remboursement.

– Cadre n° IV : Nombre total de véhicules repris dans la demande : le demandeur indique le nombre total de véhicules dont les consommations du semestre sont éligibles au remboursement. Cette information doit correspondre à celle reprise dans l'état du parc de véhicules, annexé au formulaire.

– Cadre n° V : Calcul du remboursement partiel de TICPE : le demandeur sélectionne le taux de remboursement choisi :

– remboursement aux taux régionaux : l'entreprise indique, dans le tableau dédié aux taux régionaux, la quantité de gazole, exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ventilée par région d'achat ainsi que le montant du remboursement correspondant ;

– remboursement au taux forfaitaire : l'entreprise indique, dans le tableau dédié au taux forfaitaire, la quantité de gazole, exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ainsi que le montant du remboursement correspondant.

– Cadre n° VI : Enregistrement de la déclaration : le demandeur, ou son représentant dûment habilité, date et signe obligatoirement sa demande.

– Annexe : État du parc de véhicules ouvrant droit au remboursement partiel de TIC au dernier jour du semestre : le demandeur établit la liste des véhicules ouvrant droit au remboursement sur la période et précise, pour chaque véhicule, un certain nombre d'informations nécessaires au traitement de la demande. Cette annexe peut être fournie en autant d'exemplaires (numérotés) que de besoin, pour déclarer l'ensemble des véhicules concernés par la demande de remboursement.

[43] La demande doit comporter l'ensemble des renseignements repris sur le formulaire annexé. Elle doit être signée et accompagnée des pièces justificatives dont la présentation est obligatoire.

[44] Le numéro SIREN est exigé pour les entreprises installées en France. Le numéro de TVA intracommunautaire doit figurer sur les demandes des entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un département d'outre-mer et dont les

véhicules circulent en France métropolitaine.

B- Pièces justificatives

1- Pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement

[45] La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

Pièces	Observations
Relevé d'identité bancaire ;	Obligatoire dans tous les cas, au format SEPA (obtenu auprès de l'établissement bancaire, tiré du chéquier ou édité auprès d'un guichet automatique).
Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande ;	Obligatoire en cas de dépôt de la demande par un mandataire.
Copie du certificat d'immatriculation ;	– Obligatoire pour les personnes dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne. – Obligatoire pour les véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne.
Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine ;	Obligatoire pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne. Dans les autres cas, ces factures sont conservées dans l'entreprise.
Copie de l'arrêté d'autorisation de circulation délivrée par le préfet.	Pour les petits trains routiers touristiques, uniquement pour la première demande.

[46] Les pièces justificatives (sauf le mandat) peuvent être transmises sous format dématérialisé.

[47] Les exploitants qui demandent le remboursement, doivent être en mesure de justifier, à tout moment, et dès le dépôt de la déclaration auprès du service des douanes, les éléments déclarés dans la demande.

[48] Les factures et autres justificatifs doivent être présentés et conservés par véhicule, et permettre de démontrer que le volume de gazole indiqué sur la demande de remboursement, pour chaque véhicule, correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre.

[49] Si l'entreprise a opté pour un remboursement aux taux régionaux, les justificatifs des approvisionnements doivent être ventilés par région d'achat de carburant pour chacun des véhicules.

[50] Les personnes dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne

doivent établir et présenter les justificatifs de consommation de carburant par véhicule, au moment du dépôt de la demande.

[51] L'absence de justificatif ou la présentation de justificatifs faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraîne l'exigibilité immédiate du montant de taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué.

2- Conservation des pièces justificatives :

[52] Les pièces justificatives doivent être conservées par véhicule pendant trois ans à compter de la date de dépôt de la demande et être présentées à première réquisition du service des douanes. Les exploitants doivent notamment conserver :

– [53] les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Celles-ci doivent comporter la mention du lieu d'achat du carburant (code postal ou numéro du département, de la nature du carburant et du volume acheté). Les bons de caisse ne peuvent pas se substituer aux factures. Une facture en bonne et due forme, identifiant clairement le véhicule, doit donc être conservée pour justifier de l'acquisition du gazole ;

– [54] les relevés de sorties de cuve privative : l'attention des exploitants est attirée sur le fait que la présentation des factures d'achat de gazole destiné à leurs cuves privatives ne peuvent pas constituer à elles seules, une justification de la consommation par véhicule. Les exploitants doivent pouvoir fournir la liste détaillée des approvisionnements à la cuve opérés par chaque véhicule éligible au remboursement, comportant la date et le volume de gazole concernés. A cet égard, la présence d'un volucompteur sur la cuve et l'existence d'un document de suivi des approvisionnements, qu'il soit manuel ou informatisé, constituent les moyens de justification les plus appropriés ;

– [55] les relevés de chronotachygraphe, notamment ceux du dernier jour du semestre sur lequel porte la demande de remboursement (le kilométrage du véhicule n'étant cependant qu'indicatif) ;

– [56] les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location. Ces derniers doivent indiquer précisément le véhicule concerné (n° d'immatriculation ou n° de série), ainsi que les dates et durées du contrat, et doivent être dûment datés et signés par les deux parties ;

– [57] les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tout véhicule dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figurent plus dans le parc au dernier jour.

C- Modalités de modification de la demande

[58] Lorsque l'exploitant bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du montant du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, comportant date et signature, au service des douanes. Pour mettre à jour la situation du demandeur, le service des douanes établit la liquidation de la somme à recouvrer et la transfère à la recette régionale à laquelle il est rattaché.

[59] Lorsque l'exploitant constate une inexactitude entraînant une augmentation du montant du

remboursement, il peut transmettre une demande de remboursement complémentaire, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014. Si le demandeur souhaite modifier sa demande initiale, et que cette modification porte sur la ventilation entre différents taux régionaux, sans toutefois modifier les volumes de carburant, l'augmentation du montant du remboursement doit être signalée au service des douanes, sur papier libre, comportant un état liquidatif, les justificatifs de la nouvelle situation, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014.

[60] Toute demande visant à modifier la déclaration initiale doit être exprimée dans les mêmes termes que la demande initiale. Ainsi, lorsque la demande initiale a été liquidée aux taux régionaux, la demande de modification doit indiquer les volumes concernés par région. Lorsque la demande initiale a été liquidée au taux forfaitaire, la demande de modification indique le volume complémentaire à prendre en compte.

III- Lieu de dépôt de la demande

[61] Les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine, adressent leur demande de remboursement au service national douanier de la fiscalité routière, à Metz :

Service National Douanier de la Fiscalité Routière (SNDFR)
CS 51082
57036 METZ Cedex 01
Téléphone 09 70 27 82 00
sndfr-metz@douane.finances.gouv.fr

[62] Les exploitants dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un département d'outre-mer, adressent leurs demandes au service de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dépendant de la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille :

Bureau principal des douanes de Lille Lesquin
Pôle TIC/PE/UE
198 rue Descat – CRT1
CS 20309
59 813 LESQUIN Cedex
FRANCE
Téléphone : 09 70 27 14 87
tipp.ue-lille@douane.finances.gouv.fr